Publié le : 04/11/2026

LES PONTS-DE-CÉ
lespontsdece.fr

Arrêté municipal temporaire 26-DST-357

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DE LA BROSSE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-26/806 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 16 octobre 2026 ;

Vu la demande formulée le 12 octobre 2026 par **ALM DEA** sise 139, rue Chèvre – 49000 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **chemin de la Brosse** dans le cadre des travaux de deux (2) réparations du collecteur EU au droit des numéros 72 et 74 de la voie ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 14 au 31 décembre 2026 inclus.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des véhicules est interdite et une déviation doit être mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La circulation des piétons est interdite pendant toute la durée de l'intervention. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, notamment au droit des numéros 72 et 74 de la voie, à l'exception des personnels et véhicules d'**ALM DEA.**

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive d'ALM DEA.**

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par ALM DEA,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ils doivent assurer le balisage et la sécurité de leur chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté doit être effectué par **ALM DEA** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à **ALM DEA.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 novembre 2026

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

MAIRIE DES PONTS DE CÉ * 49130 (M. et L.) *

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr